



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE
DE
VILLARS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION ALTERNÉE

N° AR-2024-0028

Le Maire de la commune de VILLARS,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2 et suivants,
- Le Code de la route,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée,
- La loi n° 83-3 du 7 Janvier 1983 modifiée,
- La demande formulée par la SARL GERVASONI à Caseneuve (84) en vue de réaliser des travaux de fauchage le long des voies communales et rurales de VILLARS du 25 juin au 5 Juillet 2024 inclus.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation en raison de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL GERVASONI à Caseneuve (84) est autorisée à réaliser des travaux de fauchage du 25 juin au 5 juillet 2024 sur les voies communales et rurales de VILLARS.

Article 2 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place des panneaux réglementaires.

Article 3 : La chaussée sera ouverte par moitié afin de permettre une circulation alternée des véhicules qui sera réglementée par des piquets mobiles de réglementation manuelle de la circulation, ou par des feux tricolores.

Article 4 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident. Les droits des tiers sont réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Madame la Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Apt, et notifié aux intéressés.

Fait à Villars, le 21 juin 2024

Le Maire
S. PEREIRA

